



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ACTUALISANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT ET LES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU DE LA SOCIÉTÉ Mc BRIDE À ROSPORDEN

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU** les articles R511-9 et 10 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°130-04 A du 18 mars 2004 autorisant la société YPLON à étendre les activités de son établissement de fabrication de produits d'entretien à usages ménagers, zone industrielle de Dioulan à Rosporden ;
- VU** le récépissé de changement de dénomination sociale du 4 août 2005 au profit de la société Mc BRIDE SAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mai 2009 actualisant le tableau de classement du site ;
- VU** le courrier adressé le 23 mars 2012 par Mc BRIDE au préfet du Finistère demandant une actualisation du tableau de classement du site au regard des résultats du recensement des substances dangereuses potentiellement présentes sur le site, dont le bilan est joint à la demande ;
- VU** le courrier adressé le 25 mai 2010 par Mc BRIDE au préfet du Finistère l'informant du démantèlement des tours aéro-réfrigérantes ;
- VU** le courrier adressé le 14 août 2013 par Mc BRIDE au préfet du Finistère demandant une révision à la hausse des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires à la station d'épuration collective sur les paramètres DBO et DCO ;

VU le dossier technique transmis à l'appui de cette demande ;

VU la nouvelle convention signée le 5 décembre 2012 entre le maire de ROSPORDEN et le directeur de l'usine Mc BRIDE sur la base des nouvelles valeurs de rejets dans l'eau demandées par Mc BRIDE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) du 14 octobre 2013 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions de nomenclature intervenues depuis 2009 et des modifications mises en œuvre sur le site, le tableau de classement de l'établissement Mc BRIDE de QUIMPER nécessite d'être actualisé ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Mc BRIDE relative à une révision à la hausse des valeurs limites de rejets des eaux résiduelles à la station d'épuration collective sur les paramètres DCO et DBO, en raison d'évolutions de productions ;

CONSIDÉRANT qu'une telle évolution vers des valeurs dérogeant aux seuils réglementaires est prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 à condition que des garanties suffisantes soient fournies à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire fourni répond aux exigences de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 et rend de ce fait la demande formulée par Mc BRIDE recevable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments justificatifs fournis par Mc BRIDE, le fait de réviser à la hausse les valeurs limites de rejet des eaux résiduelles à la station d'épuration collective sur les paramètres DCO et DBO, n'entraînera pas de dysfonctionnement de la station d'épuration communale, ni de dégradation du milieu récepteur final ;

CONSIDÉRANT que cette évolution constitue une modification notable non substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser la situation administrative du site par arrêté complémentaire comme prévu par l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Actualisation du tableau de classement

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 est remplacé par :

La société Mc BRIDE, dont le siège est situé au, 55 rue Deguingand – LEVALLOIS PERRET (92532), est autorisée à exploiter au lieu-dit Zone Industrielle de Dioulan, commune de 29140 ROSPORDEN, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits d'entretien à usage ménager et comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Situation du dépôt	Régime
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 1) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Volume vrac : 118 tonnes Volume produits finis : 275 tonnes Volume total présent inférieur à 393 tonnes	AS
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations d'emplissage des boîtiers aérosols (37 têtes de gazage)	A
1414-2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Pomperie d'emplissage des réservoirs vrac	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2) stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente : $\leq 178 \text{ m}^3$	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B) lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 tonnes	Atelier aérosols ménagers : 51,7 m ³ Atelier cosmétiques : 35,2 m ³ Soit 68 t avec densité=0,78	A
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Quantité totale maximale en liquide et/ou solide : 50 t	DC
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume inférieur à 33 250 m ³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale des chaudières $\leq 4,216 \text{ MW}$	DC

ARTICLE 2 : Etat des stocks de matières dangereuses

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Révision des valeurs limites de rejets dans les eaux résiduaires industrielles

Les articles 4.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 et 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 sont remplacés par l'article suivant :

Les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont rejetées après prétraitement dans le réseau d'assainissement collectif de ROSPORDEN.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	CONCENTRATION	SUR 24 HEURES
Volume journalier	/	36 m ³
Matières en suspension	30 mg/l	1,08 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO) *	7000 mg/l	140 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) *	3000 mg/l	70 kg/j
Azote Global NGL	150 mg/l	5,4 kg/j
Phosphore total PT	20 mg/l	0,72 kg/j

CONCENTRATIONS			
REJETS	UNITES	SUR 2 HEURES	SUR 24 HEURES
CYPERMETHRINE*	µg/l	2	1
TÉTRAMÉTHRINE*	µg/l	2	1
CYPHENOTHRINE*	µg/l	2	1
PERMETHRINE*	µg/l	2	1
PHENOTHRINE	µg/l	2	1

* sur effluents non décantés

- . pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux)
- . Température : inférieure ou égale à 30 °C

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Autosurveillance

L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 est remplacé par l'article suivant :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PRELEVEMENTS/CONSOMMATIONS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation	m ³ /j	continu, tous les jours

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume	m ³	Continu, tous les jours
pH	/	A chaque bâchée, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	A chaque bâchée, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	mg/l et kg/j	1 fois par mois, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
Azote Global NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
Phosphore total PT	mg/l et kg/j	1 fois par mois, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
Matières en suspension	mg/l et kg/j	1 fois par mois, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00
CYPERMETHRINE, TETRAMETHRINE, CYPHENOTHRINE, PERMETHRINE, PHENOTHRINE,	µg/l	1 fois par trimestre, pendant la campagne de fabrication, sur échantillon représentatif d'un rejet 24h00

(*) sur effluents non décantés

Les valeurs limites relatives aux flux mesurés sur 24 heures sont respectées pour 100 % des mesures.

En ce qui concerne les concentrations en DCO, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débitmétriques ;

- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé).

Une fois par an, à l'occasion d'un bilan 24H00, il est procédé à la mesure des paramètres figurant à l'article 4 ci-dessus.

Les résultats de ces contrôles annuels sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : Exécution, ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la société Mc Bride, l'inspecteur des installations classées, le maire de Rosporden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes réglementaires.

Quimper, le 12 MAR. 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- M. le maire de Rosporden
- M. le directeur de Mc Bride
- M. l'inspecteur des installations classées de l'UT 29 DREAL